

**Avis n° du 2019-005 du collège de déontologie de l'Education nationale**

**Séance du 14 octobre 2019**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;*

Saisi le 23 juillet 2019 d'une demande d'avis de la part d'un professeur des écoles auquel les fonctions de directeur d'école ont été retirées par l'autorité académique et qui porte sur les modalités de traitement de sa demande de mobilité, le collège de déontologie a examiné le dossier qui lui était soumis lors de sa séance du 14 octobre 2019.

Le collège de déontologie a relevé qu'aux termes de l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le référent déontologue est compétent pour apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques au fonctionnaire qui le saisit. En outre, l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale précise que le collège de déontologie exerce les missions de référent déontologue et qu'il peut être saisi par tout agent concernant sa propre situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques.

Il en résulte que le collège de déontologie est compétent pour donner tout conseil à l'agent qui le saisit et pour examiner la situation de cet agent au regard des questions qu'il pose sur ses obligations et sur les principes déontologiques qui s'appliquent à sa situation.

Or le collège relève que la demande dont il a été saisi le 23 juillet 2019 n'entre pas dans son domaine d'attribution car il n'est pas compétent pour répondre à la demande de l'agent qui, de fait, revient à contester la décision relative à sa demande de mobilité.

Délibéré en la séance du 14 octobre 2019

Le Président du Collège de déontologie

  
Jacky Richard

